



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

Appel à Projets N°3 / TO 7.7A

Investissements pour la délocalisation d'activités, la reconversion de bâtiments et les installations à proximité de communes rurales

Type d'opération 7.7 A du Programme de Développement Rural de la région
Franche-Comté

Version 5.0 du PDRR approuvée le 23 avril 2019

Ouvert du 31/05/2018 au 01/09/2019

Table des matières :

Préambule

1. Objet de l'appel à projets.
2. Durée de l'appel à projets.
3. Conditions d'éligibilité et coûts éligibles.
4. Critères et modalités de sélection des dossiers.
5. Montants d'aide.
6. Constitution du dossier et calendrier de dépôt.

Préambule :

Promulguée le 27 janvier 2014, la Loi MAPTAM confère aux Régions de nouvelles responsabilités parmi lesquelles la gestion des fonds européens.

Le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural – FEADER, est un outil majeur de développement local au service des territoires ruraux désireux de s'adapter aux enjeux de demain. Pour la programmation 2014-2020, une enveloppe à hauteur de 443,7 millions d'euros de FEADER a été allouée à la région Franche-Comté. En très nette augmentation en comparaison de la programmation précédente (2007-2013), cette enveloppe, conjuguée à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier les effets de la mise en œuvre des politiques publiques.

Description du type d'opération :

La reconversion des espaces dégradés est un des éléments de dynamisation du tissu économique rural. Elle répond particulièrement à des besoins d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie et à l'objectif de rationaliser la consommation de foncier et de réduire la consommation d'espace. Le programme de développement rural régional (PDRR) de Franche-Comté 2014-2020 soutient les investissements pour la délocalisation d'activités et la reconversion de bâtiments dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et la performance environnementale des territoires ruraux.

1. Objet de l'appel à projets :

Cet appel à projets a vocation à **soutenir la requalification d'espaces dégradés** dans le but de reconquérir l'espace urbanisé, de mieux le planifier, pour *in fine* favoriser le maintien ou l'implantation d'activités.

On entend par « espaces dégradés » un site bâti ou partiellement bâti ayant hébergé dans le passé ou hébergeant encore des activités qui impactent ou ont potentiellement impacté la qualité paysagère et/ou environnementale (du sol, des eaux et/ou de l'air). Sa fonction initiale ayant cessé ou étant en cours de cessation, le site de taille extrêmement variable est aujourd'hui abandonné ou partiellement abandonné. Sa requalification ou sa reconversion est rendue délicate par des difficultés à la fois foncière, culturelle, sociale et économique, qui peuvent occasionner des incertitudes dans la réalisation même des projets. Cela justifie la nécessité de l'intervention publique, directement par des collectivités ou organismes publics, ou indirectement par des associations ou sociétés d'aménagement. L'origine du bâtiment ou du site peut être diverse : agricole, industrielle, artisanale, commerciale de petite taille, ferroviaire, touristique, culturelle, militaire.

Cette requalification/reconversion doit viser à créer les conditions favorables à :

- l'installation d'activités économiques,
- l'installation d'un équipement touristique (sauf campings) générateur de retombées économiques sur le territoire,
- l'installation de services à la population (hors les salles de convivialité - espaces accueillant des fêtes familiales ou des réunions de collectivités publiques -, les établissements médicalisés ou non, accueillant des personnes âgées, les lieux de rencontres exclusivement pour le 3^{ème} âge, les hôpitaux ainsi que les locaux à usage scolaire, les locaux administratifs des collectivités, les pharmacies, les laboratoires, les parkings non identifiés comme spécifiques au service, les services d'archives publiques),
- l'installation de services aux entreprises,
- des installations regroupant plusieurs types d'activités précédemment cités pour favoriser la mixité fonctionnelle (hors logement).

Le montant de l'enveloppe FEADER allouée pour cet appel à projets jusqu'au 01/09/2019 s'élève à 2.8 millions d'euros.

Le montant de crédits FEADER affecté à la première phase de sélection s'élève à 2 M€. Le reliquat éventuel de crédits FEADER de la première phase sélection sera reporté sur la phase de sélection suivante.

Remarque : la mise en place de services de base pour la population rurale sans requalification/reconversion fait l'objet d'un autre appel à projets (type d'opération 7.4A du programme de développement rural régional). Les informations relatives à cet autre appel à projets peuvent être téléchargées sur le site www.europe-bfc.eu.

2. Durée de l'appel à projets :

Cet appel à projets est ouvert du 31/05/2018 au 01/09/2019 et se décomposera en plusieurs phases de sélection. Les temps de sélection porteront sur les dossiers complets.

- ⇒ 1^{er} temps de sélection : date de complétude = 31/08/2018 :
Enveloppe FEADER = **2 000 000 €** (l'enveloppe non consommée est reportée sur le temps de sélection suivant).
- ⇒ 2^{ème} temps de sélection : date de complétude = 01/12/2018 :
Enveloppe FEADER = **400 000 €** (l'enveloppe non consommée est reportée sur le temps de sélection suivant).
- ⇒ 3^{ème} temps de sélection : date de complétude = 01/04/2019 :
Enveloppe FEADER = **200 000 €** (l'enveloppe non consommée est reportée sur le temps de sélection suivant).
- ⇒ 4^{ème} temps de sélection : date de complétude = 01/09/2019 :
Enveloppe FEADER = **200 000 €** (l'enveloppe non consommée est reportée sur le temps de sélection suivant).

3. Conditions d'éligibilité et coûts éligibles :

a - Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles sont :

- **les maîtres d'ouvrage publics :**
 - collectivités territoriales et établissements publics,
 - autres établissements de coopération type syndicat (intercommunal ou mixte),
 - les groupements d'intérêt public (personne morale de droit public, qui peut être constituée entre différents partenaires publics ou entre un partenaire public au moins et un ou plusieurs organismes privés).
- **Les maîtres d'ouvrage privés :**
 - associations (loi 1901 – en tant que concessionnaires de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public),
 - sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales dans le cadre d'une concession de maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un établissement public.

↳ **Ne sont pas éligibles :** les particuliers et les entreprises.

b - Conditions d'éligibilité des projets :

Toute opération dont l'instruction conduirait au calcul d'une subvention d'un montant inférieur à 5 000 € (FEADER + dépense publique nationale cofinancée + dépense publique nationale non cofinancée) est inéligible (condition vérifiée au stade dossier de demande d'aide complet puis au moment du paiement).

Le projet doit comprendre une réhabilitation ou une reconstruction de bâtiments. Les activités et services doivent être implantés dans ces bâtiments reconstruits ou réhabilités. La modernisation et l'augmentation de capacité d'une activité ou d'un service préexistant sur le site ne sont pas éligibles.

✂ Ligne de partage entre le type d'opération 7.7A « espaces dégradés » et le type d'opération 7.4A « services » :

- la mise en place d'activités et de services sans requalification/reconversion d'un site bâti ou partiellement bâti (ruines) s'inscrit dans le champ du type d'opération 7.4A « services »,
- le changement d'usage d'un bâtiment n'impliquant pas de travaux de requalification/reconversion et visant à la mise en place de services de base s'inscrit également dans le type d'opération 7.4A « services »,
- le changement d'usage d'un site qui n'impacte pas la qualité paysagère et/ou environnementale (du sol, des eaux et/ou de l'air) s'inscrit dans le champ du type d'opération 7.4A « services » sous réserve des conditions d'éligibilité de ce dispositif,
- la simple modernisation et l'augmentation de capacité d'une activité ou d'un service peuvent s'inscrire dans le type d'opération 7.4A « services », sous réserve d'amélioration du service et des conditions d'éligibilité du dispositif.

↪ **Eligibilité géographique :**

Etre situé en zone « développement local » au titre du FEADER (hors unités urbaines de plus de 10 000 emplois – carte et liste des communes inéligibles en annexe 1 à ce présent appel à projets).

✂ Ligne de partage avec le FEDER : dans le cas d'un projet situé sur une commune doublement éligible (zone développement local FEADER et axe urbain FEDER – carte en annexe 2), le FEADER ne pourra intervenir qu'à la condition que le projet n'ait pas été retenu par l'autorité urbaine en charge de la mise en œuvre du FEDER. Le rejet au titre du FEDER est donc un préalable indispensable pour pouvoir prétendre au soutien du FEADER.

↪ **Ouvrages mixtes :**

En ce qui concerne les ouvrages mixtes (dont une part seulement concerne des services éligibles et une autre part des activités non éligibles), et dont l'éligibilité de l'activité se détermine en temps d'utilisation, celui-ci devra être au moins égal à 80%.

Les ouvrages mixtes, définis comme ceux qui concernent à la fois des services éligibles et d'autres activités, sont détectés par le service instructeur après analyse du projet et des coûts prévisionnels au regard du service pour lequel l'aide est sollicitée. Pour ces ouvrages mixtes, les conditions de mise en œuvre détermineront le mode de calcul de la part éligible (dépenses spécifiques, prorata de surface, prorata de temps d'utilisation).

↪ **Eligibilité temporelle :**

- **Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.**
- **Si l'instruction de votre dossier conduit au rattachement de votre projet à un régime d'aide d'Etat avec principe d'incitativité à respecter, la règle suivante s'applique :**
 - **Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission d'un accusé de réception de dépôt au titre des régimes d'aides rend l'ensemble du projet inéligible. Cette disposition ne concerne pas l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité qui peuvent être engagés antérieurement. Les opérations ayant obtenu préalablement au présent appel à projets un accusé de réception de dépôt par l'autorité de gestion des fonds européens pourront être éligibles, sous réserve de l'instruction du dossier, si les travaux n'ont pas débuté avant la date d'autorisation de commencement figurant sur cet accusé de réception.**

La plupart des dossiers étant soumis au principe d'incitativité, il est très fortement recommandé de vous conformer à la règle d'éligibilité temporelle ci-dessus, quel que soit la nature de votre projet.

↪ **Condition pour l'efficacité énergétique :**

Pour la rénovation des bâtiments, les investissements doivent permettre d'atteindre le niveau BBC défini par la réglementation en vigueur selon l'usage des bâtiments.

L'atteinte de ce niveau BBC sera évaluée sur la base des éléments suivants (au dépôt du dossier) :

- étude thermique prévisionnelle,

et vérifiée en fin de travaux avec réalisation obligatoire :

- étude thermique finale avec contrôle de conformité et test final d'étanchéité à l'air.

Le niveau BBC est déterminé selon les règles techniques définies par le collectif Effinergie sur les rénovations BBC comme suit :

- La consommation annuelle est calculée selon les méthodes retenues pour l'application de l'arrêté ministériel du 13 juin 2008 publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments de plus de 1000m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants et son arrêté d'application ainsi que le respect des modalités relatives aux coefficients de climat de l'arrêté du label Bâtiment Basse Consommation Rénovation définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2009 publié au Journal Officiel de la République Française du 1^{er} octobre 2009 relatif au contenu et aux conditions du label HPE (Haute Performance Énergétique) en rénovation.
- En conséquence, même si la rénovation fait moins de 1000 m², la réglementation qui s'applique est celle de la rénovation des bâtiments de plus de 1 000 m².
- Dans cette réglementation, il est mentionné que les bâtiments à contraintes particulières ou non chauffés sont exclus (article 1 de l'arrêté du 13 juin 2008).
- Par contre la condition prévue dans cet article 1 de limiter l'utilisation de cette méthode aux seuls travaux dont le coût est supérieur à 25% de la valeur du bâtiment ne sera pas appliquée.

Sur les zones où ces règles techniques sont applicables, le niveau BBC s'applique, avec un objectif de Consommation conventionnelle d'énergie (Cep) inférieur à la Consommation d'énergie de référence (Cref)-40%.

↪ **Condition pour l'égalité d'accès :**

Pour les projets d'installation de services à la population portés par des maîtres d'ouvrage privés, le service devra être accessible à tout public.

↪ **Conditions pour les projets liés à la santé :**

Répondre à la définition de la « Maison de santé » de l'article L6323-3 du code de la santé publique (projet de santé).

↪ **Conditions spécifiques aux activités et services implantés dans les bâtiments reconstruits ou réhabilités :**

- La requalification ou la reconversion pour l'installation d'activités commerciales de proximité est éligible uniquement à destination des commerces de **moins de 400 m² de surface commerciale utile**.
- La requalification ou la reconversion vers une activité de commerce de produits agricoles par des maîtres d'ouvrage privés n'est pas éligible.
- Le changement de destination d'un bâtiment agricole est possible si la destination nouvelle est non-agricole.

↪ **Autres conditions et cohérence avec schémas structurants :**

Le soutien porte sur la création, l'amélioration ou le développement uniquement à **destination d'infrastructures de petite taille (investissement qui n'excède pas 2 millions d'euros de coût total éligible)**.

Les investissements sont éligibles dans le cas où les opérations concernées sont mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes, s'il en existe, et sont compatibles, le cas échéant, avec :

- toute stratégie locale de développement en lien avec la thématique du projet,
- et les études d'opportunité, de faisabilité, établies en amont du projet pour définir les besoins.

Information importante :

Les investissements présentant dans leur plan de financement une avance remboursable et/ou un prêt à taux zéro (PTZ) ne sont pas éligibles exceptés les dossiers incomplets des AAP n°1 et AAP n°2.

c- Coûts admissibles :

Sont éligibles les coûts directs de :

- démolition et déconstruction partielle ou totale,
- reconstruction,
- réhabilitation du bâti (travaux d'entretien courant exclus),
- aménagements extérieurs et paysagers et VRD (voirie, réseau, divers) à l'intérieur du site,
- travaux de dépollution (Nota bene : les dépenses de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours, et dans la limite de 10% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus).

Les **frais généraux** sont éligibles dans les conditions suivantes :

- ils doivent être liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement (UE) 1305/2013 du 17 décembre 2013,
- il s'agit notamment des études de faisabilité, d'opportunité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, les études thermiques prévisionnelles et finales avec contrôle de conformité et test d'étanchéité à l'air,
- les frais d'information et de publicité à destination du public exigés par la réglementation européenne (panneau ou plaque explicative) sont des dépenses annexes éligibles,
- nota bene : les frais généraux relatifs aux travaux de dépollution sont éligibles seulement si les actions juridiques et contentieuses en recherche de responsabilité sont épuisées y compris les recours. L'ensemble de ces frais sont plafonnés à 20% de l'assiette éligible des postes de dépense ci-dessus.

Les **coûts d'acquisition de terrains** non bâtis et de terrains bâtis sur le site de l'espace dégradé sont :

- plafonnés à 15% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments,
- plafonnés à 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné pour les autres sites.

↪ Dépenses inéligibles :

- la seule remise aux normes, sauf la dépollution des sites et bâtiments (dans les conditions précisées ci-dessus),
- les coûts indirects.

4. Critères et modalités de sélection des dossiers :

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité régional de programmation qui propose la décision à la Présidente du Conseil Régional, autorité de gestion.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi. Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits, y compris les dossiers des appels à projets précédents.

En cas d'égalité entre deux dossiers, le dossier qui a une meilleure note au critère « création ou maintien d'activité » est prioritaire. En cas de nouvelle égalité, le dossier qui a une meilleure note au critère « performance énergétique » est prioritaire.

Toutefois, tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale (40 points) sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Critère de sélection	Modalités	Points
Création et ou maintien d'activités (entreprises et ou services) (non cumulatif : 30 pts maximum)	Création et maintien d'activités favorisant la mixité fonctionnelle (entreprises et ou services) :	30
	Création d'activités (entreprises et ou services) :	20
	Maintien d'activités (entreprises et ou services) :	15
	Pas d'activités prévues en implantation :	0

Accessibilité globale (non cumulatif : 10 pts maximum)	Projet accessible par transport en commun (hors transport scolaire) ou transport à la demande et par liaison douce :	10
	Projet accessible par transport en commun (hors transport scolaire) ou transport à la demande :	8
	Projet accessible par liaison douce :	5
	Projet non accessible par transport en commun, transport à la demande ou liaison douce :	0
	Service ouvert aux habitants a minima à l'échelle intercommunale :	5
Pluridisciplinarité de l'équipe de maîtrise d'œuvre (non cumulatif : 20 pts maximum)	Association d'au moins 3 disciplines (urbaniste, architecte, paysagiste, thermicien, géographe, sociologue...) :	20
	Association de 2 disciplines (urbaniste, architecte, paysagiste, thermicien, géographe, sociologue...) :	10
	Pas d'équipe pluridisciplinaire :	0
Existence de partenariats avec les acteurs concernés	Existence de concertation avec les usagers du service :	15
	Pas de concertation avec les usagers du service :	0
Performance énergétique (non cumulatif : 20 pts maximum)	Pour les dossiers de construction neuve de bâtiment : atteinte du niveau BEPOS ¹ :	20
	Pour les dossiers de rénovation de bâtiment : baisse de 60 % de la consommation de référence avant travaux exprimée en kWhep/m ² /an dans l'étude thermique prévisionnelle :	20
	Aire de covoiturage, d'échange modal et/ou infrastructure de mobilité douce avec présence de bâti : éclairage, signalétique éventuelle... alimentés par des énergies renouvelables (photovoltaïque...) :	10
	Si aucun des 3 critères :	0
Utilisation de matériaux biosourcés	Utilisation de matériaux biosourcés ^{1 2} selon la définition de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé" (annexe 4) et/ou procédés d'éco-dépollution par processus naturels :	15
	Non utilisation de matériaux biosourcés et/ou procédés d'éco-dépollution par processus naturels :	0

¹ Bâtiment à énergie positive.

² Matériaux comprenant une quantité de matière issue de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériau de construction dans un bâtiment.

5. Montants d'aide :

Pour le calcul de l'aide, le taux d'aide publique appliqué à l'assiette des dépenses éligibles retenues est fixé à 70% (FEADER + aides publiques nationales). Le taux d'intervention du FEADER s'établit au maximum à 44.1% du montant des dépenses éligibles retenues.

Pour les maîtres d'ouvrage privés, les aides publiques nationales doivent au moins représenter 25,9 % du montant des dépenses éligibles retenues.

Un taux d'aide publique plus contraignant pourra être appliqué selon le régime d'aides auquel se rattache l'opération.

6. Constitution du dossier et calendrier de dépôt :

Pour être recevable, un dossier doit comporter la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide.

Le formulaire et les pièces justificatives (cf. liste des pièces obligatoires en page 7 du formulaire) devront être envoyés par courrier avant l'une des dates de complétude détaillées au point 2 de ce présent document (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté
(Direction de l'Aménagement du Territoire et du Numérique)
Service FEADER Territorial
4 square Castan
CS 51 857
25 031 BESANCON Cedex
Tel : 03 63 64 21 17
aap-feader-fc@bourgognefranche-comte.fr

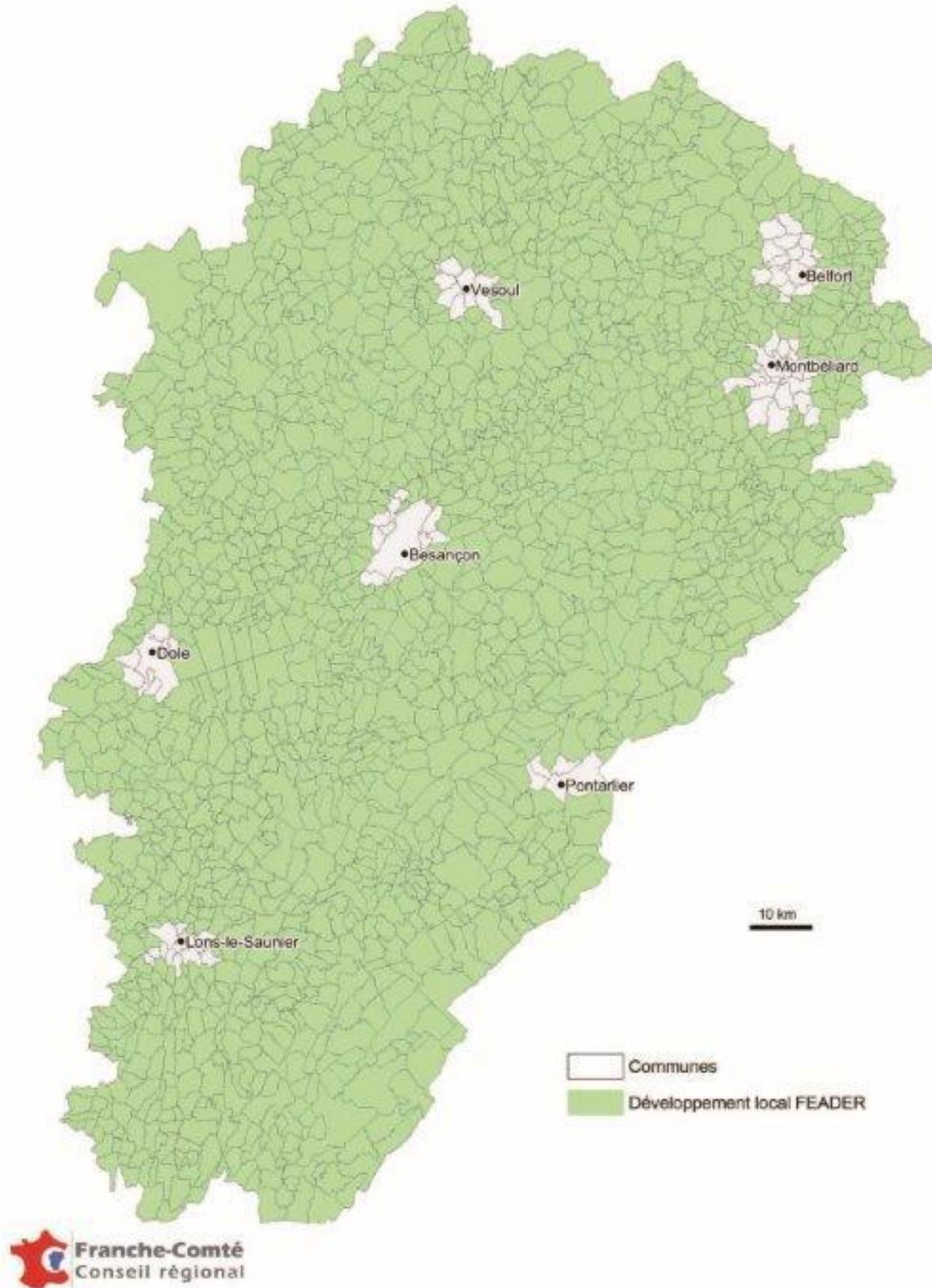
Seuls les dossiers complets peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans le temps de sélection considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction.

Le formulaire et la notice d'information peuvent être téléchargés sur le site www.europe-bfc.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par le Conseil Régional (contact ci-dessus) sous forme papier sur simple demande.

S'agissant des dossiers de l'AAP n°1 et de l'AAP n°2, l'éligibilité temporelle correspond à la date d'accusé de réception. Des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction pourront être demandées dans le cadre du présent appel à projets.

Cartographie

Eligibilité au développement local FEADER



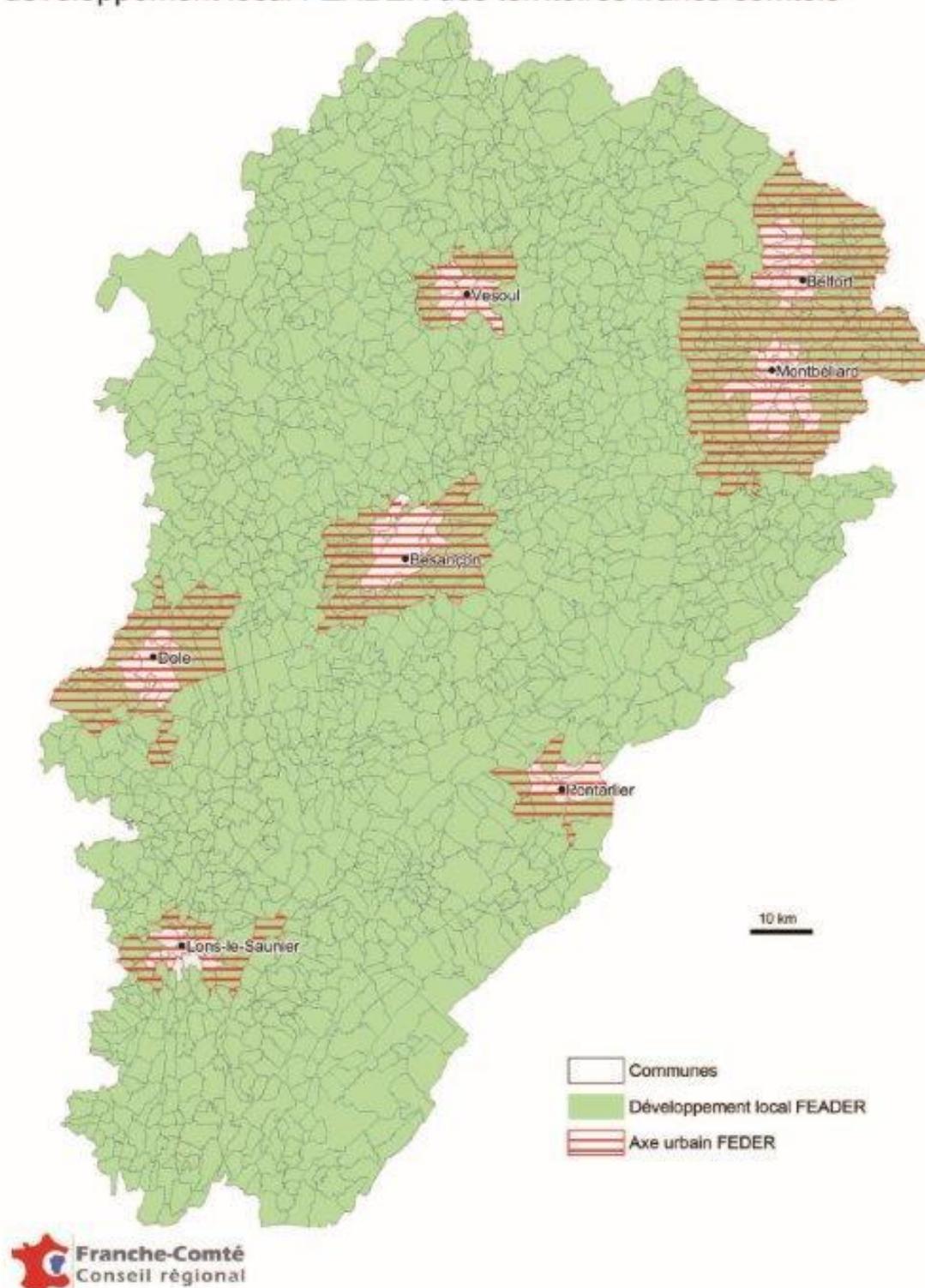
Liste des communes inéligibles au FEADER

<u>Nom de la Commune</u>	<u>Code Insee</u>
Arbouans	25020
Audincourt	25031
Avanne-Aveney	25036
Bart	25043
Bavans	25048
Besançon	25056
Bethoncourt	25057
Beure	25058
Chalèze	25111
Chalezeule	25112
Châtillon-le-Duc	25133
Courcelles-lès-Montbéliard	25170
Devecey	25200
Dommartin	25201
Doubs	25204
École-Valentin	25212
Étupes	25228
Exincourt	25230
Grand-Charmont	25284
Hérimoncourt	25304
Houtaud	25309
Mandeure	25367
Mathay	25370
Miserey-Salines	25381
Montbéliard	25388
Nommay	25428
Pirey	25454
Pontarlier	25462
Sainte-Suzanne	25526
Seloncourt	25539
Sochaux	25547
Taillecourt	25555
Thise	25560
Valentigney	25580
Vieux-Charmont	25614
Voujaucourt	25632
Authume	39030
Baverans	39042
Brevans	39078
Chilly-le-Vignoble	39146
Choisey	39150

Conliège	39164
Courbouzon	39169
Crissey	39182
Dole	39198
Foucherans	39233
Frébuans	39241
Lons-le-Saunier	39300
Macornay	39306
Messia-sur-Sorne	39327
Montaigu	39348
Montmorot	39362
Perrigny	39411
Villeneuve-sous-Pymont	39567
Villette-lès-Dole	39573
Châlonvillars	70117
Échenoz-la-Méline	70207
Frotey-lès-Vesoul	70261
Navenne	70378
Noidans-lès-Vesoul	70388
Pusey	70428
Quincey	70433
Vaivre-et-Montoille	70513
Vesoul	70550
Argiésans	90004
Bavilliers	90008
Belfort	90010
Chaux	90023
Cravanche	90029
Danjoutin	90032
Éloie	90037
Essert	90039
Évette-Salbert	90042
Lachapelle-sous-Chaux	90057
Offemont	90075
Pérouse	90076
Sermamagny	90093
Valdoie	90099
Vétrigne	90103

Cartographie

Eligibilité à l'axe urbain FEDER et au développement local FEADER des territoires francs-comtois



Liste des communes éligibles au FEDER et au FEADER

Nom de la commune	Code Insee
Abbévillers	25004
Abergement-la-Ronce	39001
Aibre	25008
Allenjoie	25011
Allondans	25013
Amagney	25014
Amange	39008
Andelarre	70019
Andelarrot	70020
Andelnans	90001
Angeot	90002
Anjoutey	90003
Arcey	25022
Archelange	39014
Arguel	25027
Audelange	39024
Audeux	25030
Aumur	39029
Autechaux-Roide	25033
Autrechêne	90082
Auxange	39031
Auxelles-Bas	90005
Auxelles-Haut	90006
Auxon-Dessous	25034
Auxon-Dessus	25035
Badevel	25040
Banvillars	90007
Beaucourt	90009
Berche	25054
Bermont	90011
Bessoncourt	90012
Bethonvilliers	90013
Beutal	25059
Biarne	39051
Blamont	25063
Bondeval	25071
Boron	90014
Botans	90015
Bourg-sous-Châtelet	90016
Bourguignon	25082
Bourogne	90017
Boussières	25084
Braillans	25086
Brebotte	90018
Bretagne	90019
Brevilliers	70096
Briod	39079
Brognard	25097
Buc	90020

Busy	25103
Cesancey	39088
Chaffois	25110
Chagey	70116
Champagney	25115
Champdivers	39099
Champey	70121
Champoux	25117
Champvans	39101
Champvans-les-Moulins	25119
Chariez	70134
Charmois	90021
Châtenois	39121
Châtenois-les-Forges	90022
Chaucenne	25136
Chaudefontaine	25137
Chavanatte	90024
Chavanne	70147
Chavannes-les-Grands	90025
Chemaudin	25147
Chenebier	70149
Chèvremont	90026
Chille	39145
Coisevaux	70160
Colombier	70163
Colombier-Fontaine	25159
Comberjon	70166
Condamine	39162
Coulevon	70179
Courcelles	90027
Courlans	39170
Courlaoux	39171
Courmont	70182
Courtelevant	90028
Couthenans	70184
Croix	90030
Cunelières	90031
Dambelin	25187
Dambenois	25188
Damparis	39189
Dampierre-les-Bois	25190
Dampierre-sur-le-Doubs	25191
Dannemarie	25194
Dannemarie-sur-Crète	25195
Dasle	25196
Delle	90033
Deluz	25197
Denney	90034
Désandans	25198
Dorans	90035
Dung	25207
Échenans	25210
Échenans-sous-Mont-Vaudois	70206
Éclans-Nenon	39205
Écot	25214

Écurcey	25216
Eguenigue	90036
Étobon	70221
Étouvans	25224
Étueffont	90041
Falletans	39220
Faverois	90043
Fêche-l'Église	90045
Felon	90044
Feschés-le-Châtel	25237
Feule	25239
Florimont	90046
Fontain	25245
Fontaine	90047
Fontenelle	90048
Fosse-magne	90049
Frais	90050
François	25258
Frasne-les-Meuilières	39238
Froidfontaine	90051
Gennes	25267
Gevry	39252
Giromagny	90052
Glây	25274
Goux-lès-Dambelin	25281
Grandfontaine	25287
Grandvillars	90053
Granges-Narboz	25293
Gredisans	39262
Gros-magny	90054
Grosne	90055
Héricourt	70285
Issans	25316
Joncherey	90056
Jouhe	39270
La Chevillotte	25152
La Cluse-et-Mijoux	25157
La Vèze	25611
Lachapelle-sous-Rougemont	90058
Lacollonge	90059
Lagrange	90060
Laire	25322
Lamadeleine-Val-des-Anges	90061
Larivière	90062
Larnod	25328
Lavangeot	39284
Lavans-lès-Dole	39285
Le Deschaux	39193
Le Gratteris	25297
Le Pin	39421
Le Vernoy	25608
Lebetain	90063
Lepuix	90065
Lepuix-Neuf	90064
L'Étoile	39217

Leval	90066
Longeville-sur-Doubs	25345
Lougres	25350
Luze	70312
Malange	39308
Mamirolle	25364
Mandrevillars	70330
Marchaux	25368
Mazerolles-le-Salin	25371
Menoncourt	90067
Menotey	39323
Meroux	90068
Meslières	25378
Méziré	90069
Mirebel	39332
Monnières	39345
Montbouton	90070
Montcey	70358
Montenois	25394
Montfaucon	25395
Montferrand-le-Château	25397
Montigny-lès-Vesoul	70363
Mont-le-Vernois	70367
Montreux-Château	90071
Morre	25410
Morvillars	90072
Moval	90073
Nancray	25418
Neuchâtel-Urtière	25422
Nevy-lès-Dole	39387
Noirefontaine	25426
Noironte	25427
Novillard	90074
Novillars	25429
Osselle	25438
Pannessières	39404
Parcey	39405
Pelousey	25448
Peseux	39412
Petit-Croix	90077
Petitefontaine	90078
Petitmagny	90079
Phaffans	90080
Pierrefontaine-lès-Blamont	25452
Pont-de-Roide	25463
Pouilley-les-Vignes	25467
Présentevillers	25469
Publy	39445
Pugey	25473
Pusy-et-Épenoux	70429
Rainans	39449
Rancenay	25477
Raynans	25481
Réchésy	90081
Recouvrance	90083

Rémondans-Vaivre	25485
Reppe	90084
Revigny	39458
Riervescemont	90085
Rochefort-sur-Nenon	39462
Roche-lez-Beaupré	25495
Roches-lès-Blamont	25497
Romagny-sous-Rougemont	90086
Romange	39465
Roppe	90087
Rougegoutte	90088
Rougemont-le-Château	90089
Routelle	25509
Saint-Aubin	39476
Saint-Didier	39480
Saint-Dizier-l'Évêque	90090
Sainte-Colombe	25515
Sainte-Marie	25523
Saint-Germain-le-Châtelet	90091
Saint-Julien-lès-Montbéliard	25521
Saint-Maurice-Colombier	25524
Sampans	39501
Saône	25532
Saulnot	70477
Semondans	25540
Serre-les-Sapins	25542
Sevenans	90094
Solemont	25548
Suarce	90095
Tallenay	25557
Tavaux	39526
Tavey	70497
Thiancourt	90096
Thoraise	25561
Thulay	25562
Torpes	25564
Trémoins	70506
Trenal	39537
Trévenans	90097
Urcerey	90098
Vaire-Arcier	25575
Vaire-le-Petit	25576
Vandoncourt	25586
Vauthiermont	90100
Vaux-les-Prés	25593
Vellescot	90101
Verges	39550
Verlans	70547
Verrières-de-Joux	25609
Vescemont	90102
Vevy	39558
Vézelois	90104
Villars-lès-Blamont	25615
Villars-le-Sec	90105
Villars-sous-Dampjoux	25617

Villars-sous-Écot	25618
Villeparois	70559
Villers-Robert	39571
Villers-sur-Saulnot	70567
Vorges-les-Pins	25631
Vriage	39584
Vuillecin	25634
Vyans-le-Val	70579

*

* *